

ATTENDU QUE madame Hélène Bronsard a été nommée de nouveau membre de l'Office des professions du Québec par le décret numéro 302-2010 du 31 mars 2010, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le Conseil interprofessionnel a fourni la liste requise par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Christine Montamat, comptable professionnelle agréée, consultante, soit nommée membre de l'Office des professions du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Hélène Bronsard;

QUE le décret numéro 3089-81 du 11 novembre 1981 concernant le traitement des membres de l'Office des professions du Québec à l'exclusion du président et du vice-président s'applique à madame Christine Montamat;

QUE madame Christine Montamat soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60098

Gouvernement du Québec

Décret 837-2013, 23 juillet 2013

CONCERNANT la nomination du vice-président et de cinq membres de la Société québécoise d'information juridique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique (chapitre S-20), la Société est formée d'au moins douze membres, dont le président et le vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 3 de cette loi, la Société est formée notamment de deux universitaires, nommés après recommandation des doyens des facultés de droit;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 3 de cette loi, la Société est formée notamment de trois avocats, nommés après consultation du Barreau du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 3 de cette loi, la Société est formée notamment de deux fonctionnaires du ministère de la Justice, nommés sur la recommandation du ministre de la Justice;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 3 de cette loi, la Société est formée notamment de deux fonctionnaires nommés sur la recommandation du ministre responsable de l'application de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, les membres de la Société sont nommés pour une période d'au plus cinq ans et à l'expiration de leur mandat, ils restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE M^e Catherine Choquette a été nommée membre de la Société québécoise d'information juridique par le décret numéro 34-2005 du 26 janvier 2005, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE M^e Isabel J. Schurman a été nommée membre de la Société québécoise d'information juridique par le décret numéro 1141-2006 du 12 décembre 2006 et vice-présidente par le décret numéro 1225-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Sylvie Ferland a été nommée membre de la Société québécoise d'information juridique par le décret numéro 1141-2006 du 12 décembre 2006, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE M^e Nicolas Vermeys a été nommé membre de la Société québécoise d'information juridique par le décret numéro 1225-2011 du 30 novembre 2011 pour un mandat se terminant le 29 novembre 2016 et qu'il y a lieu de le nommer vice-président de cette Société pour la durée non écoulée de son mandat;

ATTENDU QUE M^e Johanka Giguère et M^e Pauline Poisson ont été nommées membres de la Société québécoise d'information juridique par le décret numéro 1225-2011 du 30 novembre 2011, qu'elles ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE, tel que prescrit par la loi, les consultations ont été effectuées et les recommandations ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'après recommandation du ministre responsable de l'application de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec, madame Sylvie Ferland, directrice, Publications du Québec, Centre de services partagés du Québec, soit nommée de nouveau membre de la Société québécoise d'information juridique pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de la Société québécoise d'information juridique pour un mandat de cinq ans à compter des présentes :

— après recommandation des doyens des facultés de droit :

— M^e Daniel Boyer, bibliothécaire en chef, Bibliothèque de droit NAHUM GELBER, Université McGill, en remplacement de M^e Catherine Choquette;

— après recommandation du ministre de la Justice :

— M^e Carol-Ann Croteau, conseillère juridique, Direction des services judiciaires de la métropole, ministère de la Justice, en remplacement de M^e Pauline Poisson;

— M^e Michel Paquette, conseiller, Bureau de la sous-ministre, ministère de la Justice, en remplacement de M^e Johanka Giguère;

— après consultation du Barreau du Québec :

— M^e Philippe-André Tessier, avocat, Robinson Sheppard Shapiro, en remplacement de M^e Isabel J. Schurman;

QUE M^e Nicolas Vermeys soit nommé vice-président de la Société québécoise d'information juridique pour la durée non écoulée de son mandat, en remplacement de M^e Isabel J. Schurman.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60099

Gouvernement du Québec

Décret 839-2013, 23 juillet 2013

CONCERNANT la conclusion d'une entente relative à la prise en charge par des municipalités de la responsabilité d'offrir un service de recharge public pour les véhicules électriques dans le cadre du Circuit électrique d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE les municipalités ne possèdent pas la compétence leur permettant d'offrir à des tiers un service de recharge public pour les véhicules électriques;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 29.1.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) et le premier alinéa de l'article 10.5 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) prévoient que toute municipalité peut conclure avec le gouvernement une entente en vertu de laquelle elle se voit confier la prise en charge de responsabilités que définit l'entente et qu'une loi ou un règlement attribue au gouvernement ou à l'un de ses ministres ou organismes;

ATTENDU QUE l'article 29.1.4 de la Loi sur les cités et villes et l'article 10.8 du Code municipal du Québec prévoient qu'une entente conclue en vertu de l'article 29.1.1 de la Loi sur les cités et villes et de l'article 10.5 du Code municipal du Québec prévaut sur toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale ou de tout règlement pris en vertu d'une telle loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 14.1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre des Ressources naturelles a la fonction et le pouvoir d'assurer la mise en œuvre de mesures d'efficacité et d'innovation énergétiques visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE l'utilisation de véhicules électriques est une mesure d'efficacité énergétique visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE, afin de favoriser l'utilisation des véhicules électriques, il est nécessaire d'offrir un service de recharge pour ces véhicules dans les endroits publics;

ATTENDU QUE certaines municipalités ont manifesté leur intérêt pour offrir ce service;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :